

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. à régler leur différend a remis son rapport le 30 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. :

— monsieur Jean-Olivier Ferron, retraité;

— madame Brigitte Lamy, consultante en accompagnement de carrière, administration et soutien en gestion des ressources humaines en pratique privée;

— monsieur André Truchon, avocat et arbitre de griefs;

QUE monsieur André Truchon soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74369

Gouvernement du Québec

## Décret 313-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2972016 du 13 avril 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et que cette entente a été conclue le 22 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 à l'Administration régionale Kativik, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 100 000 000\$, sur une période de cinq ans, pour financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 afin de poursuivre la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'habitation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74370

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74371

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une modification au décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 relatif à l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et à l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure;

ATTENDU QUE la subvention octroyée en vertu de ce décret n'a pas pu être versée à La Financière agricole du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020;